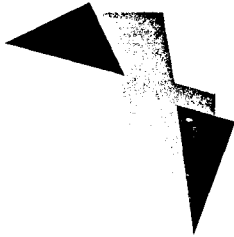


Bruxelles, le 25 -01- 2006



Institutions et Population
Registre national

A Mesdames et Messieurs
les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs
les Gouverneurs de province
A Mesdames et Messieurs
les Commissaires d'arrondissement

Votre lettre/fax du:

Nos références:

Annexe(s):

III.21/721.40.038/7507/05

Correspondant:

E-mail:

Tél.: 02/518.21.85

I. BENS

ingrid.bens@rrn.ibz.fgov.be

Fax: 02/518.25.30

Objet: Inscription d'habitants de nationalité étrangère dans une commune frontalière.

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Un certain nombre de bourgmestres de communes frontalières me signalent que certains habitants de nationalité étrangère omettent de se faire inscrire dans les registres de la population, et dans quelques cas, ils refusent même de révéler leur identité lors d'un contrôle effectué par l'agent de quartier.

J'attire votre attention sur le fait que la même règle vaut pour les habitants étrangers et pour les Belges, dans ce sens où ils doivent être inscrits là où ils résident effectivement. L'inscription peut, si nécessaire, avoir lieu d'office. Cette inscription ne régularise toutefois pas cette résidence de fait.

Les étrangers concernés restent entièrement soumis aux lois relatives à l'accès et au séjour d'étrangers en Belgique, c'est-à-dire sous le contrôle de l'Office des Etrangers du SPF Intérieur.

En ce qui concerne le refus de certaines personnes de coopérer avec les autorités belges, la police dispose des moyens nécessaires pour intervenir contre ce refus (par exemple: dresser un procès-verbal, l'arrestation administrative, etc....) sans tenir compte du fait que l'intéressé est Belge ou étranger.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre,

P. DEWAELE